

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1601196

SOCIETE SAPMER et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Gayrard
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

395-04-02-01

395-04-03-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 21 novembre 2016, 19 mai 2017 et 13 juin 2017, les sociétés « Sapmer », « Les armements réunionnais », « Pêche Avenir », « Armas Pêche », « Comata » et « Cap Bourbon », représentées par l'AARPI Buès & Associés, agissant par Me Cazin, avocat, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, de constater l'inexistence juridique de la décision n° 2016-195 du 28 septembre 2016 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), a délivré une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement Réunion Pêche Australe pour le navire *Corinthian Bay* dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant attribution de quotas ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1. Considérant que par des décisions du 28 septembre 2016, n° 2016-188 à 2016-195, le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), a délivré des autorisations de pêcher la légine australe dans les zones économiques exclusives des Kerguelen et de Crozet aux sociétés « Sapmer », « Les armements réunionnais », « Pêche Avenir », « Armas Pêche », « Comata », « Cap Bourbon » et « Réunion Pêche Australe » (RPA) ; que la décision n° 2016-195 autorise la société « Réunion Pêche Australe » (RPA) à pêcher 80 tonnes aux Kerguelen et 20 tonnes à Crozet avec le *Corinthian Bay*, navire dont elle est l'armateur ; que les sociétés Sapmer et les cinq autres armateurs de navires palangriers de pêche à la légine bénéficiaires d'autorisations doivent être regardées comme demandant l'annulation pour excès de pouvoir de l'autorisation délivrée à la société « Réunion Pêche Australe » (RPA) par la décision n° 2016-195 du 28 septembre 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R. 958-5 du code rural et de la pêche maritime : « *L'exercice de la pêche, autre qu'expérimentale ou scientifique, est subordonné à la délivrance à l'armateur d'une autorisation, par navire ou groupe de navires, par l'autorité désignée à l'article R. 911-3.* » ; que le 1^{er} alinéa de l'article R. 958-13 du même code dispose : « *Les totaux admissibles de captures peuvent être répartis, par arrêté de l'autorité désignée à l'article R. 911-3, entre les armements disposant d'une autorisation en cours de validité pour au moins un navire de pêche dans la zone économique mentionnée à l'article R. 958-12.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une autorisation de pêche ne peut être régulièrement délivrée qu'à une entreprise qui justifie, à la date de la signature de cette autorisation, de sa qualité d'armateur du navire avec lequel elle est autorisée à pêcher ;

3. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 5411-1 du code des transports, « *L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit propriétaire ou non* » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 5411-2 du même code : « *En cas d'affrètement, tel que défini par les dispositions de l'article L. 5423-1, l'affrètement devient l'armateur du navire, si le contrat d'affrètement le prévoit et a été régulièrement publié.* » ; qu'enfin, selon l'article L. 5423-1 du même code : « *Par le contrat d'affrètement, le fréteur s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition d'un affrètement.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la société titulaire d'un contrat d'affrètement d'un navire n'en devient l'armateur que si le contrat d'affrètement le prévoit et si celui-ci a été publié ; qu'en vertu des dispositions combinées des articles 93 et suivants du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer, dans leur rédaction encore applicable à la date de la décision litigieuse, la publicité de la propriété des navires est assurée par l'inscription de ces derniers sur des fichiers tenus par les bureaux des douanes qui établissent, pour chaque navire, une fiche matricule, et que la mention de la qualité d'affrètement sur cette fiche constitue la formalité de publicité prévue par le second alinéa de l'article L. 5411-2 du code des transports ;

4. Considérant que la société « Réunion Pêche Australe » (RPA) a conclu avec une société australienne un contrat d'affrètement « coque nue » portant sur le navire « *Corinthian Bay* » qu'elle a affrété pour la campagne de pêche à la légine 20016/2017 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ; qu'il ressort des pièces du dossier que la fiche matricule de ce navire n'a été établie que le 12 décembre 2016 ; que la mention du contrat

d'affrètement sur cette fiche constituant la formalité de publicité prévue par le second aliéna de l'article L. 5411-2 du code des transports, la société « Réunion Pêche Australe » (RPA) n'est devenue armateur du navire, en sa qualité d'affréteur, qu'à la date du 12 décembre 2016 à laquelle la fiche matricule du navire a mentionné le contrat d'affrètement ; qu'il suit de là qu'elle n'avait pas la qualité d'armateur au sens des dispositions de l'article L. 5411-1 du code des transports à la date de la décision attaquée du 28 septembre 2016 ; que, par suite, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, ne pouvait légalement, par cette décision, lui délivrer une autorisation de pêche et lui accorder un quota de pêche à la légine ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les sociétés Sapmer et autres sont fondées à demander l'annulation de la décision n° 2016-195 du 28 septembre 2016 ;

Sur les dépens :

6. Considérant que la présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions des Terres australes et antarctiques françaises présentées au titre des dépens sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont sans objet, et ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge des sociétés Sapmer et autres, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et la société « Réunion Pêche Australe » demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) la somme que les sociétés Sapmer et autres demandent sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n° 2016-195 du 28 septembre 2016 du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) délivrant une autorisation de pêche à la légine australe à la société « Réunion Pêche Australe » pour le navire *Corinthian Bay* pendant la campagne 2016/2017 et portant attribution de quotas est annulée.

Article 2 : Les conclusions des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) présentées au titre des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les conclusions des sociétés Sapmer et autres et de la société « Réunion Pêche Australe » présentées sur le même fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Lu en audience publique, le 28 septembre 2017